

Anhörung zu den Ausführungsbestimmungen der Agrarpolitik 2014-2017

Audition sur le train d'ordonnances relatif à la Politique agricole 2014-2017

Indagine conoscitiva concernente il pacchetto d'ordinanze sulla Politica agricola 2014-2017

Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL
Adresse / Indirizzo	Weststrasse 10, CH-3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Berne, 27 juin 2013 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
1. Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)	5
2. Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	6
3. Kontrollkoordinationsverordnung / Ordonnance sur la coordination des contrôles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli (910.15)	10
4. Einzelkulturbetragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	11
5. Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	12
6. Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	13
7. Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernante le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	14
8. Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	15
9. Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles / Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)	16
10. Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	19
11. Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	20
12. Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums/ Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	21
13. Früchteverordnung / Ordonnance sur les fruits / Ordinanza sulla frutta (916.131.11).....	22
14. Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	23
15. Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	24
16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità (OQuSo).....	25

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014

Suite au vote du Parlement sur l'enveloppe financière 2014-2017 comprenant une hausse des fonds alloués à l'amélioration des bases de production et aux mesures sociales, les coupes budgétaires proposées dans le programme de consolidation et de réexamen des tâches concernant les paiements directs et d'autres postes (notamment l'assurance qualité du lait!) ne sont pas cohérentes et sont donc à rejeter (page 3 du présent rapport de consultation).

Maintien de la compétitivité relative des activités de production

Compte tenu des enjeux à venir en matière de sécurité alimentaire, le transfert exagéré de moyens financiers tel que prévu en faveur de l'extensification et de l'affaiblissement de la production va trop loin et doit être revu. L'affaiblissement de la compétitivité des activités de production par rapport aux prestations de type écologique pénalise toute la branche de la production alimentaire, y compris les secteurs aval et amont et en particulier dans les zones rurales. L'augmentation des importations de denrées alimentaires dans un contexte de degré d'autosuffisance déjà largement insuffisant n'est pas une stratégie d'avenir d'un point de vue helvétique et eu égard aux défis internationaux. Les excédents laitiers, qui il y a un an étaient avancés comme argument, devraient appartenir au passé, quand bien même l'approvisionnement en fourrage, difficile actuellement, accentue la tendance. Nul besoin d'ajouter des incitations politiques pour réduire encore plus la production.

Aspect administratif

Contrairement aux objectifs du message sur la Politique agricole 2014-2017, l'application des règles proposées conduit à un alourdissement du travail administratif et non à une diminution. Il est demandé à l'Office fédéral de l'agriculture, aux organisations agricoles et aux services cantonaux de tout mettre en œuvre pour simplifier les procédures et limiter le travail administratif au minimum.

Stratégie de la qualité

Les producteurs de lait soutiennent la stratégie de la qualité ainsi que toutes les mesures rationnelles visant à la mettre en œuvre. Nous constatons cependant que les dispositions proposées excluent d'importantes mesures d'assurance et d'encouragement de la qualité. Les ordonnances correspondantes doivent être mieux axées sur les objectifs de la stratégie de la qualité. Les fonds disponibles doivent être utilisés de manière à ce que le bénéfice obtenu soit le plus grand possible et qu'il apporte en fin de compte une meilleure plus-value pour l'agriculture.

Contributions pour la production de lait et de viande à base d'herbage

Cette nouvelle mesure fait référence à la Motion Büttiker qui visait à renforcer l'approvisionnement indigène en fourrage grossier et à diminuer les importations de concentrés destinés à la production laitière. Ce programme a pour première vocation d'inciter les exploitations utilisant une forte proportion d'aliments concentrés, ce qui n'est pas souhaitable, à réduire ceux-ci. On pourrait obtenir un certain résultat avec les exploitations utilisant une forte proportion de concentrés ou une faible proportion d'herbage en définissant des exigences adaptées au moins aussi élevées, voire plus, que celles appliquées au lait des prés d'IP Suisse, au lait destiné à la fabrication de fromages AOC ou au lait de foin en Autriche. Les exigences doivent être fixées comme suit : pourcentage minimum de 85 % (au lieu de 90 %) de fourrage de base dans la ration et le cas échéant 70 % (au lieu de 80 %) de foin et herbe en plaine et en zone de montagne 1 et 80 % (au lieu de 90 %) dans les zones de montagne 2 à 4.

Contributions pour le bien-être animal

Le bien-être animal est une préoccupation sociétale majeure qui figure désormais explicitement à l'article 1 de la loi sur l'agriculture. Les montants en vigueur aujourd'hui ne rémunèrent pas suffisamment les charges supplémentaires, même s'il est tenu compte des recettes commerciales possibles. Les contributions SRPA doivent donc être augmentées d'au moins 40 % pour les animaux consommant des fourrages grossiers et les contributions SST d'au moins 10 %. Sans relèvement des contributions, cette revendication resterait lettre morte.

Caractère équitable du système des paiements directs

En général, il faut empêcher que soient données des incitations à une extension des surfaces écologiques en faveur de la production. Pour le reste, les montants des contributions doivent être répartis de façon équilibrée entre les différents segments de production (grandes cultures/cultures pérennes par rapport à l'élevage de bétail et vaches laitières par rapport aux autres vaches et aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers). Par conséquent, nous soutenons l'augmentation des contributions aux grandes cultures de la même manière que les ajustements des contributions destinées à la production de lait et de viande à base d'herbage et les contributions SST et SRPA.

1. Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)

1. Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

2. Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali: La complexité des types de contributions et des exigences a dépassé les bornes, en particulier en ce qui concerne les paiements directs écologiques. En ce qui concerne la mise en œuvre, il faut simplifier au maximum pour que le système soit compréhensible et acceptable par les intéressés et afin de limiter la charge administrative.		
Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3 al. 3 Versement des contributions		Il faut s'assurer que les contributions à la biodiversité et à la qualité des paysages versées à des personnes morales et aux cantons et communes parviennent effectivement aux exploitants.
Art. 5 Charge de travail minimale	-	Soutien à la réglementation proposée avec une charge minimale de travail de 0,25 UMOS, si l'adaptation au progrès technique est effective par la suite.
Art. 6 Échelonnement des contributions en fonction de la surface et limitation des paiements directs par UMOS	Relèvement des limites de 10 ha par UMOS.	En fonction du progrès technique et de l'évolution de l'agriculture, une réduction des contributions est justifiée à partir de 70 ha au lieu de 60 ha.
Art. 37 Redéfinition de la charge en bétail normale et Art. 44 Contribution à l'estivage	Maintien de la catégorie d'une durée d'estivage de 56 à 100 jours pour le bétail laitier.	Cette catégorie doit être conservée pour les alpages ayant une courte durée d'estivage et une production laitière réduite.
Art. 41 Contributions pour les terrains en forte pente	Contribution linéaire à partir de 20 % de terrain en forte pente.	Les exploitations dont moins de 50 % des terrains sont en forte pente, doivent elles aussi faire face à des charges supplémentaires et inconvénients notables qu'il s'agit de rétribuer.

<p>Art. 68 Conditions et charges (contribution pour productions laitière et carnée à base d'herbage)</p>	<p>Réduction de la part de la ration de base minimale de 90 à 85 % ; réduction de la part minimale concernant le fourrage basé sur le foin et la pâture de 80% à 70% en zones de plaine et de montagne I, et de 90% à 80% en zones de montagne II à IV.</p> <p>La ration de base doit se limiter au fourrage d'origine suisse. Les animaux estivés doivent être pris en compte dans le calcul.</p>	<p>En adoptant la Motion Büttiker, le Parlement voulait réduire l'affouragement avec des aliments concentrés importés et augmenter la proportion de fourrage grossier indigène. La limitation de l'exigence à un pourcentage minimal raisonnable du fourrage de base, soit 85 %, satisferait cette revendication. Cela faciliterait le travail et les contrôles administratifs.</p> <p>Si malgré tout le pourcentage minimal de foin et d'herbe était prescrit, il faudrait le fixer raisonnablement à 70 % en plaine et à 80 % en zone de montagne.</p> <p>Cette exigence serait encore au moins aussi élevée, voire plus, que celles appliquées au lait des prés d'IP Suisse, au lait de foin en Autriche ou au lait destiné à la fabrication de fromages AOC de renom.</p> <p>Cette mesure doit être appliquée de manière à susciter une incitation là où, contrairement à ce qui est souhaité, on utilise beaucoup d'aliments concentrés ou peu de foin et d'herbe. Ce ne sera pas le cas si les exigences étaient trop strictes.</p> <p>La réduction de la production de lait suisse par une augmentation des importations de produits laitiers ne saurait être un objectif stratégique au même titre que la polarisation de la production laitière via des mesures étatiques, qui verrait la moitié des exploitations donnant une ration composée de peu de concentrés et de beaucoup de foin et d'herbe et l'autre moitié distribuant une ration composée de peu de foin et d'herbe ou de beaucoup de maïs et de concentrés.</p> <p>Des contributions en faveur d'une production de lait et de viande basée sur le fourrage de base seraient plus appropriées. Un affouragement conforme aux performances d'une vache laitière et respectueux des animaux doit apporter des quantités équilibrées de protéines et d'énergie. Un tel affouragement assure une performance optimale, une bonne fécondité et une espérance de vie élevée. Une production de lait basée exclusivement sur les herbages entraîne des pertes quantitatives de protéines de valeur (environnement), des lésions hépatiques chez la vache et des teneurs élevées</p>
---	--	---

		et modifiées du lait en ANP (qualité).
Art. 88 Regroupement de plusieurs exploitations	Lors de fusions, les valeurs de base des contributions de transition doivent être additionnées.	Les nouvelles communautés d'exploitations sont mises sur pied d'égalité.
Art. 92 Plafonnement de la contribution de transition sur la base du revenu déterminant	Réduction de la contribution de transition à partir d'un revenu de 90 000 francs (au lieu de 80 000) et diminution de 60 000 francs (au lieu de 50 000) pour les exploitants mariés.	Ajustement en fonction du renchérissement depuis la fixation du montant d'origine.
Art. 115 Entrée en vigueur	Entrée en vigueur des articles 40 et 110 et de l'annexe 7 chiffre 1.2 litt. b et c au 1 ^{er} janvier 2015 (au lieu du 1 ^{er} janvier 2017) ; réduction de 10 (au lieu de 20) pour cent.	Les enquêtes nécessaires au calcul par les cantons des contributions aux terrains en forte pente devraient être effectuées d'ici 2015.
Annexe 5 Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages	2) Les drêches de brasserie et le malt ensilés doivent être de manière générale comptés comme fourrage de base. 3) Pour la preuve, il faut se référer au bilan de fumure ; on reconcera à établir en plus un bilan fourrager séparé.	Délimitation pertinente. On épargne ainsi une charge administrative excessive aux exploitations qui peuvent aussi clairement prouver au moyen du bilan de fumure qu'elles satisfont aux exigences.
Annexe 7 Contributions	1.5. Contribution d'alpage 450 francs (au lieu de 370) par PN estivé pour les animaux laitiers 1.6 Contribution d'estivage Contribution de 400 francs par UGBFG pour le bétail laitier même pour un estivage de 56 à 100 jours 5.4 a Contribution SST Contribution de 100 francs (au lieu de 90) par UGB pour bovins âgés de plus de 160 jours	Il faut de plus fortes incitations pour que le bétail laitier continue à être estivé. voir remarques générales sous l'article 44 voir remarques générales relatives aux SST et aux SRPA

	<p>5.5 b Contribution SRPA Contribution de 250 francs (au lieu de 180) par UGB pour les animaux âgés de plus de 160 jours et de 420 francs (au lieu de 360) pour les bovins jusqu'à 160 jours.</p>	

3. Kontrollkoordinationsverordnung / Ordonnance sur la coordination des contrôles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli (910.15)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La coordination des contrôles est très importante pour maintenir le travail administratif dans des limites acceptables. D'une part, il faut s'attacher à regrouper le plus de contrôles possible et d'autre part il faut garder à l'esprit qu'une concertation temporelle des contrôles effectués à un rythme pluriannuel est une préoccupation importante. Pour utiliser les synergies possibles, il faut absolument que les contrôles privés des organisations labellisées et d'assurance qualité soient intégrés dans le concept de la coordination des contrôles et que ces organisations puissent utiliser les interfaces du système. L'accès de chaque exploitant à ses propres données n'est pas clair. Il faut que soit garanti expressément que chaque exploitant aura un accès intégral à ses données. Les exploitants doivent recevoir lors des contrôles la preuve comme quoi ils satisfont aux exigences, afin qu'ils puissent la présenter aux acheteurs de leurs produits.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 Champ d'application	Ajouter les ordonnances AOP/IGP et montagne/alpage.	Simplification du travail administratif
Art. 3 Fréquence et coordination des contrôles de base	Augmentation adaptée de l'intervalle maximum entre les contrôles de base.	Réduction des frais de contrôle.

4. Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole culture (910.17)

4. Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole culture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

5. Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La proposition d'adapter les facteurs de calcul des UMOS au progrès technique serait conforme. Il est par conséquent regrettable que cette adaptation soit maintenant repoussée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 13 Surface de l'exploitation et Art 14 Surface agricole utile	Maintien du droit en vigueur	Les surfaces parsemées de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées doivent continuer à être considérées comme des SAU.
Art. 23 Haies, bosquets champêtres et berges boisées	Maintien de la réglementation en vigueur à l'al. 4 a et b	La réglementation en vigueur a fait ses preuves et doit être maintenue.

6. Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

6. Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

7. Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernante le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

7. Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernante le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

8. Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni

9. Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles / Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les producteurs suisses de lait saluent et soutiennent un orientation systématique de la filière agro-alimentaires sur une stratégie de la qualité. Nous comprenons l'objectif de stratégie de la qualité au sens qu'il faut maintenir et développer les parts de marché des matières premières et produits agricoles suisses dans le pays et à l'étranger en raison de leur excellente qualité. Dans l'ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles, il convient de poursuivre sur la voie choisie en matière de qualité et la renforcer par des mesures supplémentaires.

Nous sommes pour l'introduction dans l'ordonnance d'une réglementation de la promotion des initiatives de marché et soutenons une claire distinction entre initiatives de marché/pénétration de marché (conquête de marchés) et les mesures visant le conditionnement du marché. Les producteurs suisses de lait sont convaincus de l'utilité et de l'importance de pénétrer et de développer encore des marchés d'exportation. Ils l'ont déjà montré par le passé en soutenant financièrement le marketing fromager. Nous estimons toutefois que pour une application cohérente de la stratégie de qualité et de prospection active du marché, il ne faut pas négliger le marché intérieur et les parts de marché indigènes. En Suisse, les comportements et les préférences des consommateurs changent continuellement. De nouveaux produits étrangers « font pression » sur les produits indigènes établis. Il convient donc de promouvoir également sur le marché intérieur les produits nouveaux et innovants issus du secteur agro-alimentaire suisse (p. ex. les lassies) ainsi que la qualité (p. ex. les produits à base de lait de prairie), afin de développer et de pénétrer des marchés et de nous positionner face à la concurrence internationale. Nous demandons en l'occurrence de remplacer le terme « initiatives d'exportations » par « mesures visant à développer et à pénétrer des marchés »,.

Pour ce qui concerne les mesures de promotion des ventes/prospection active du marché soutenues par la Confédération, il faut continuer à prendre en compte le principe de la « neutralité concurrentielle ». Autrement dit, il faut soutenir exclusivement les mesures faisant partie des activités menées par une branche selon un concept global, et non pas des stratégies et mesures d'entreprise hors de tout contexte.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. C.	c. des initiatives pour le développement et la pénétration des marchés d'exportation dans le domaine de l'analyse et du conditionnement des marchés.	<p>Il peut exister également en Suisse même de nouveaux marchés ou parts de marché. Dans certains cas, les mesures conduites dans le pays peuvent avoir un impact plus durable et être plus efficaces que celles qui visent les exportations. C'est pourquoi elles ne doivent pas être exclues de la promotion.</p> <p>Voir justification détaillée dans les remarques générales</p>
Art. 1, al. 2, let. a	des mesures dans le domaine de la communication-marketing du marketing collectif/marketing commun , y compris les mesures connexes dans le domaine de la conception des emballages.	<p>La notion technique de communication marketing au sens strict exclurait en fait l'utilisation de moyens pour l'observation du marché ou les mesures POS. Nous partons de l'idée que ce n'est pas intentionnel.</p> <p>Il faut continuer à honorer le principe de la „neutralité concurrentielle“ au sein de la branche / du domaine du marché-produits soutenus par des moyens de la Confédération. C'est pourquoi il y a lieu de soutenir exclusivement les mesures cadrées dans un concept global et non pas les stratégies d'entreprise ou de marque dissolues de tout contexte.</p> <p>Les mesures en rapport avec la conception des emballages ne devraient bénéficier de moyens de promotion de l'État que si elles sont liées à des marques de provenance ou de garantie collectives au sens d'une stratégie sectorielle de marque faîtière.</p>
Art. 8, al. 3	L'OFAG peut s'écartier du principe fixé à l'al. 1 pour les mesures de promotion de l'image lors de grandes manifestations internationales d'importance nationale.	Nous approuvons la proposition de l'OFAG. L'argumentation de l'OFAG est à notre avis pertinente.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 9, al.1, let. b (version récente)	Seuls les projets concurrentiellement neutres doivent être soutenus.	Le soutien d'un nombre restreint d'acteurs du marché se justifie en vertu de considérations d'efficience, mais cela ne doit pas procurer d'avantages exceptionnels à certains acteurs de la branche. Les mesures spécifiques à une entreprise ne doivent en l'occurrence pouvoir être soutenues que dans le contexte d'une stratégie de marque (sous la direction de l'interprofession).
Art. 12, al. 1	Afin d'évaluer l'intérêt à investir dans les marchés d'exportation, les requérants effectuent une analyse du portefeuille.	L'organisation faîtière/l'interprofession assure que l'estimation de l'attrait d'un marché est communiquée et coordonne le cas échéant une analyse commune.
Art. 12, al. 2	En ce qui concerne les mesures de conditionnement des nouveaux marchés, une aide est accordée pour la mise en œuvre sectorielle de stratégies de marques faîtières, ainsi que pour des mesures spécifiques aux entreprises dans le cadre d'une stratégie d'exportation de marché de la branche.	Voir commentaire relatif à l'art. 9b
Art. 14, al. 2	Les demandes portant sur des projets d'exportation initiatives de marché doivent être présentées avant le 31 août de l'année précédent leur réalisation.	

10. Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

11. Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

12. Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums/ Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

13. Früchteverordnung / Ordonnance sur les fruits / Ordinanza sulla frutta (916.131.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

14. Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FPSL salue et soutient les propositions de versement du supplément à l'affouragement sans ensilage pour les fromages à pâte molle d'origine protégée ainsi que la réglementation relative au versement du supplément en fonction de la teneur en matière grasse des fromages avec les exceptions proposées. Pour la FPSL, il est essentiel que ce soit les producteurs de lait qui tirent bénéfice de ces suppléments. Pour s'assurer qu'il en soit ainsi, il faut que les directives concernant le versement des suppléments aux producteurs soient appliquées de manière à être contrôlées de façon systématique. Il faut pour cela que les contrats d'achat et de livraison de lait et que la transformation du lait (quantité de lait transformée en fromage) soient transparents et que soient pris en compte un éventuel trafic de perfectionnement et les contrôles opérés par l'OFAG. L'OFAG est le seul à avoir accès à ces données. Nous tenons à souligner en même temps que la branche laitière prend cette revendication très au sérieux et que le comité de l'IP Lait a fixé (à l'unanimité) un prix du lait minimum (LTO + en CHF/100 kg). On peut le consulter sur le site de l'IP Lait (www.ip-lait.ch). Il est censé constituer le prix minimum - en moyenne annuelle du transformateur - à verser aux producteurs de lait de fromagerie. Par conséquent, nous partons du principe que cette base sectorielle incontestée (consensus au niveau de la branche) sera utilisée au cas par cas comme ligne directrice pour le contrôle effectué par l'OFAG.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6 Obligation de versement et de comptabilité	C (nouveau) : Dans les décomptes d'achat de lait, la quantité de lait transformé en fromage doit figurer à tous les échelons	Cette directive est nécessaire pour une question de transparence en matière de versement des suppléments.

15. Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

15. Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

En cas de contrôle, les exploitants doivent recevoir des attestations de conformité (certificats) qu'ils pourront présenter aux acheteurs de leurs produits.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5 Cession des données		En cas de cercles d'utilisateurs très vastes, il est impératif de garantir la protection des données.
Art. 27 Communication de données		Nous supposons que les données selon l'art. 5 seront après accord de l'exploitant mises à disposition sans réserve pour la réalisation de contrôles privés. Nous supposons également que chaque exploitant pourra consulter à tout moment toutes les données le concernant.

16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qualità e della durabilità (OQuSo)

16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità (OQuSo)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La Confédération voudrait encourager sélectivement les mesures en matière de qualité et de durabilité. Le Parlement a annoncé qu'il mettrait à cet effet un montant budgétaire de 10 millions de francs à disposition. La LAgr révisée avec les articles 2 et 11 offre la base légale pour un tel encouragement. Pour la mise en œuvre, il faut apporter encore des corrections substantielles à l'ordonnance sous sa forme actuelle.

Le texte de l'ordonnance se focalise presque entièrement et unilatéralement sur l'encouragement de la durabilité (Lagr. Art. 11) La durabilité n'est toutefois qu'une valeur parmi de nombreuses autres, ancrées dans la charte comme faisant partie de la stratégie de la qualité ; la charte nomme d'autres valeurs : nature, aspect gustatif, sécurité et santé, authenticité et provenance suisse. La promotion de ces valeurs devrait également être ancrée dans l'ordonnance.

Divers scandales alimentaires récents ont clairement montré que la sécurité et la santé jouent un rôle capital pour donner des produits suisses une image de qualité et de fiabilité fondamentale auprès des consommateurs suisses. Cette confiance fondamentale dans les denrées alimentaires suisses est le résultat non seulement de l'innovation, mais aussi et surtout d'une qualité stable de haut niveau et contrôlée. C'est pourquoi nous demandons que l'ordonnance soit formulée de manière à promouvoir les programmes et les projets qui servent à la promotion et/ou à l'assurance de la qualité et/ou à celle de la durabilité. Nous pensons que ces moyens devraient être utilisés en premier lieu pour des projets intersectoriels, ou pour des mesures communes visant à l'amélioration ou à l'assurance de la qualité et à la durabilité des produits agricoles, projets intégrant tous les partenaires de la filière.

C'est pourquoi nous plaidons en faveur d'un texte d'ordonnance complété, à des fins de mise en œuvre de la charte et de la législation au sens de l'art. 2 LAgr, de manière à ce qu'il soit explicite que tous les programmes de promotion et d'assurance de la qualité peuvent globalement être soutenus – les nouveaux programmes comme les programmes actuels. La prise en compte de cette revendication intégrerait entièrement l'intention de la stratégie de qualité. À notre avis, la qualité et la durabilité de s'excluent pas ; au contraire, elles se complètement mutuellement. Les propositions qui réunissent les deux aspects devraient être privilégiées mais ne doivent pas constituer une nécessité urgente.

Ce projet est globalement une bonne amorce de solution, quoique pas encore suffisamment élaboré et mûri. C'est pourquoi nous proposons de le discuter encore une fois à fond avec les cercles intéressés et, si le temps ne suffit pas pour une analyse sérieuse, de reporter la mise en vigueur.

16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qualità

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, let. a	a. l'élaboration, le développement et la mise en œuvre de programmes d'assurance qualité et de durabilité ou pour la participation à ces programmes;	Il convient d'encourager aussi les projets qui se distinguent au niveau de la promotion de la qualité. Les programmes existants doivent être mis à égalité avec les programmes qui viennent d'être lancés. Voir justification dans les remarques générales
Art. 3	Biffer l'alinéa a	Ces mesures aussi servent à promouvoir la qualité.
Art. 8, al. 1	Programmes d'assurance qualité et de durabilité Les programmes d'assurance qualité et de durabilité doivent : ... e. comporter un processus d'établissement et d'optimisation continu du programme.	Voir justification dans les remarques générales
Art. 8, al. 2 (nouveau)	2 Les programmes d'assurance de la qualité sont des projets portés en commun, qui contribuent à la sécurité et à la crédibilité de la production alimentaire.	À l'art. 2, les programmes d'assurance de la qualité sont désormais mentionnés séparément. Voir justification dans les remarques générales
Art. 9	Projets innovants de durabilité Les projets de durabilité innovants doivent : ...	Voir justification dans les remarques générales

16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qual

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	c. établir des indicateurs et des objectifs d'efficacité dans au moins un différents domaines de durabilité.	
Art. 10, al. 2	La demande pour un programme ou un projet de promotion de la qualité ou de la durabilité doit comporter	Voir justification dans les remarques générales